



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE du 28 JUIN 2013

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRAVAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-12,

VU le dossier de déclaration en date du 10 avril 1993 adressé par la société MEDIAL UNICO à Monsieur le Préfet de la Gironde pour l'exploitation d'une station-service sise 18 rue Palle 33112 Saint Laurent Médoc,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009, et notamment son article 3, prescrivant à la société MEDIAL UNICO la réalisation d'un diagnostic des sols et de la nappe au droit de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sur la commune de Saint Laurent Médoc,

VU le diagnostic environnemental réalisé par A.M.D.E. et transmis à l'inspection des installations classées le 10 mars 2010,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2013,

VU l'absence de positionnement de la société MEDIAL UNICO consultée le 28 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mai 2013,

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic environnemental conclut à la dégradation de la qualité des eaux souterraines par des hydrocarbures à l'aval hydraulique des installations exploitées par la société MEDIAL UNICO,

**CONSIDÉRANT** que le puits particulier situé sur la parcelle-section AC 800 est fortement impacté par des hydrocarbures avec la présence d'une phase flottante,

**CONSIDÉRANT** que des mesures doivent être mises en place par l'exploitant afin de traiter cette pollution,

**CONSIDÉRANT** que des investigations complémentaires doivent être menées pour identifier les sources de pollution et définir l'extension du panache dans la nappe afin de mettre en place les mesures de traitement adaptées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place la surveillance périodique de la nappe afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

#### Article 1er

La société **MEDIAL UNICO**, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour supprimer le transfert de la pollution par les hydrocarbures dans la nappe, d'apporter les compléments nécessaires au diagnostic susvisé, afin d'identifier les sources de pollutions, de définir les solutions de dépollution adaptées des sols et de la nappe et de surveiller la qualité de la nappe, dans les conditions du présent arrêté pour ses installations sises 18 rue Pierre Palle 33112 Saint Laurent Médoc.

## **Article 2 - Traitement de la nappe**

2.1 - Dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre le confinement et le traitement de la nappe par pompage et écrémage de l'eau du puits particulier situé sur la parcelle-section AC 800 localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les flottants sont récupérés et traités comme des déchets dans les conditions de l'article 3. Les eaux séparées sont traitées par adsorption sur charbon actif et rejetés dans le réseau pluvial public ou le réseau de collecte des eaux usées.

L'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire des dits réseaux. Une copie en sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.2 - Avant la mise en service de l'installation de traitement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour approbation, le descriptif technique qui précisera :

- le mode de traitement choisi,
- les conditions de pompage et de traitement des eaux,
- les modalités de rejet des eaux traitées,
- les moyens de contrôle de l'efficacité du traitement.

2.3 - Une convention relative aux conditions d'accès par l'exploitant et ses prestataires au puits situé sur la section-parcelle AC 800 doit être signée avec le propriétaire de ce terrain.

Une copie de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à la notification du présent arrêté.

### **2.4 - Contrôles**

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, du rabattement et de la qualité des eaux au droit du puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - les conditions d'arrêt de l'installation de traitement seront définies au vu des résultats des contrôles ci-dessus et accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 3 - Elimination des déchets**

Les hydrocarbures flottants récupérés, les charbons actifs saturés ainsi que tout déchet résultant de l'exploitation des installations de traitement susvisées, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 - Diagnostic complémentaire**

2.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude complémentaire permettant, sur la base des constatations du diagnostic AMDE de décembre 2009 susvisé, d'identifier les sources de pollution. Le réservoir de gasoil désaffecté, ainsi que ses équipements annexes, mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront notamment enlevés à cette fin.

2.2 - L'extension du panache de pollution de la nappe devra être définie et les cibles potentielles devront être déterminées. A cette fin, les puits, forages et piézomètres recensés à proximité du site seront inventoriés et utilisés.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **1 mois** après la notification du présent arrêté,

## **Article 5 - Mesures de gestion**

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 2, l'exploitant propose, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution sois identifiées,
- mettre en place, s'il y a lieu, le traitement complémentaire de la nappe.

#### **Article 6 – Surveillance de la nappe**

La surveillance trimestrielle de l'état de la nappe doit être assurée par les piézomètres PzA, PzB et PzC localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- HCT (hydrocarbures totaux)
- HCT, coupe C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>

Des points de surveillance supplémentaires hors site seront proposés sur les conclusions du complément de diagnostic visé en 2.2.

Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque campagne d'analyse.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les modalités de surveillance pourront être modifiées au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 9**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

#### **Article 10**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Mme la Sous-Préfète de LEPARRE,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la Directrice de la recherche, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Saint Laurent Médoc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **MEDIAL UNICO**.

Fait à BORDEAUX, le 28 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

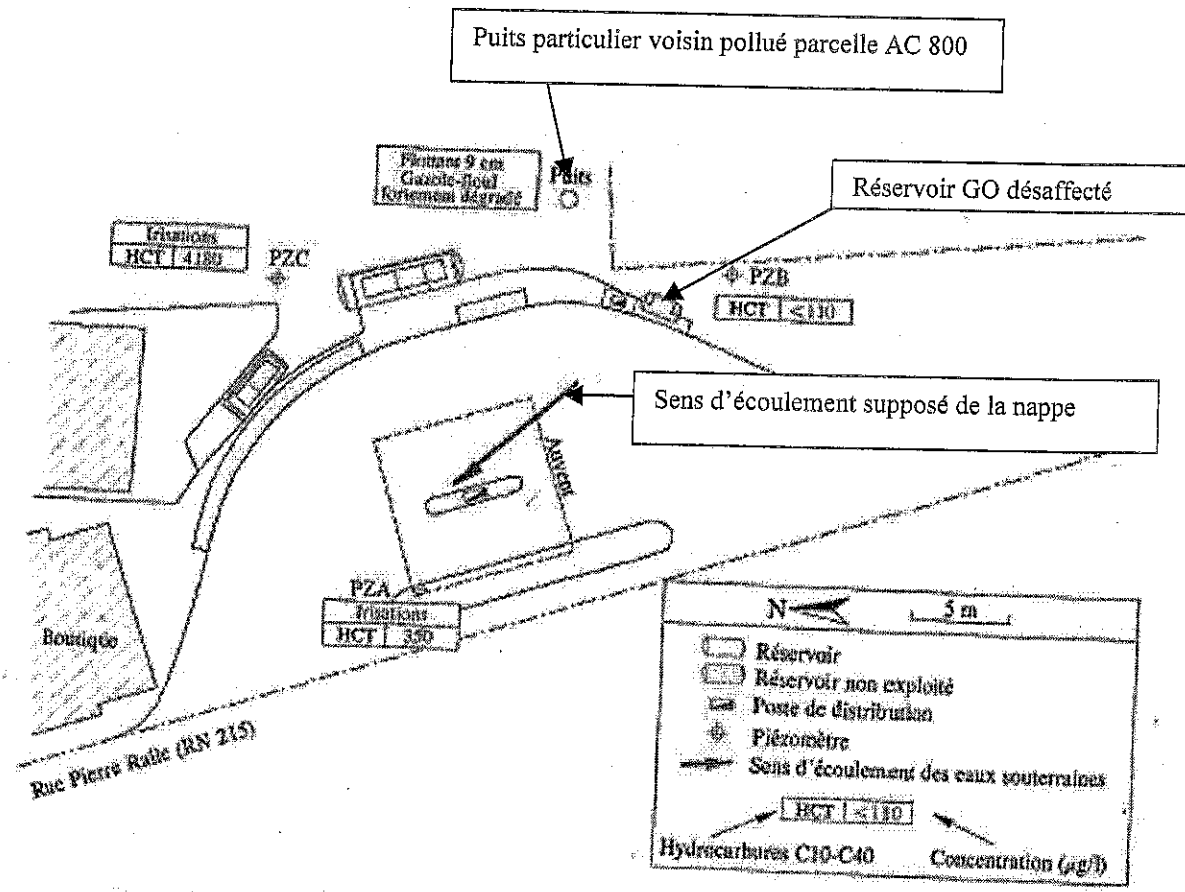


Figure n°17 : Carte des concentrations en hydrocarbures dissous dans les eaux souterraines.  
 Rapport AMDE décembre 2009 (09.086.A.AF(R.02.1)-17.2)